



ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : RD 817 /Rue du vieux MONT

OBJET : Circulation alternée /Empiètement sur chaussée.

DATE : du 1^{er} avril au 15 mai 2024

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise REY BETBEDER domiciliée route d'ARTHEZ DE BÉARN à LACQ 64170 et représentée par monsieur SIMON LABORDE ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enfouissement des réseaux sur le P4 LABORDE il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1er avril au 15 mai 2024, l'entreprise REY BETBEDER domiciliée route d'ARTHEZ DE BÉARN à LACQ 64170 et représentée par monsieur Simon LABORDE interviendra depuis le PR 57+600 jusqu'au PR 58.000 de la route départementale 817 sur la commune de MONT 64300.

Article 2 : La circulation aux abords du chantier sera réglementée de la façon suivante :

- Un alternat par feu tricolore depuis le PR 57.600 au repère 58.000 de la route départementale 817.
- Un rétrécissement de chaussée sur la rue du vieux MONT depuis le croisement de la RD 817 jusqu'au croisement de l'impasse du château.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipales
- Brigade de GENDARMERIE de MOURENX
- Direction des transports routiers de la RÉGION NOUVELLE AQUITAINE.
- Conseil départemental des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.
- Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.
- Territoire d'énergie PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.

A Mont, le 26 mars 2024

Le Maire,



Jacques CLAVÉ